|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.PP/2017/9 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale17 mai 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l’accès
à l’information, la participation du public
au processus décisionnel et l’accès à la justice
en matière d’environnement

**Sixième session**

Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017

Point 6 b) de l’ordre du jour provisoire

**Questions de fond : participation du public au processus décisionnel**

 Projet de décision VI/2 visant à promouvoir la participation effective du public au processus décisionnel[[1]](#footnote-2)\*

 Document établi par le Bureau

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| Le présent document contient un projet de décision visant à promouvoir la participation effective du public au processus décisionnel, établi par le Bureau de la Réunion des Parties à la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement. |
| Conformément à son mandat consistant à « formuler à l’intention de la Réunion des Parties les propositions et recommandations qu’il juge nécessaires pour la réalisation des buts de la Convention » (ECE/MP.PP/2/Add.15, par. 2 d)), à sa vingtième réunion (Genève, 15‑17 juin 2016), le Groupe de travail des Parties a prié le Bureau d’élaborer un projet de décision visant à promouvoir la participation effective du public au processus décisionnel, pour examen par la Réunion des Parties à sa sixième session. |
| Le Bureau a élaboré un projet de décision initial à partir des recommandations pertinentes formulées à l’issue de la vingtième réunion du Groupe de travail, de la note du Président de l’Équipe spéciale sur la participation du public au processus décisionnel (AC/WGP-20/Inf.2), soumise à la vingtième réunion du Groupe de travail, des résultats des travaux réalisés par l’Équipe spéciale pendant la présente période intersessions, et de la précédente décision de la Réunion des Parties sur le même thème (décision V/2).  |
| Comme convenu, le 27 septembre 2016, le projet initial a été distribué aux Parties et aux parties prenantes, qui étaient invitées à communiquer leurs observations le 7 novembre 2016 au plus tard.  |
| Le Bureau a pris connaissance des observations reçues et a établi une version révisée du document pour examen et adoption par le Groupe de travail à sa vingt et unième réunion (Genève, 4-6 avril 2017). |
| À sa vingt et unième réunion, le Groupe de travail a révisé et approuvé, tel qu’il avait été modifié pendant la réunion, le projet de décision visant à promouvoir la participation effective du public au processus décisionnel (AC/WGP-21/CRP.2)[[2]](#footnote-3) et a prié le secrétariat de le soumettre à la Réunion des Parties afin qu’elle l’examine à sa sixième session. |
|  |

*La Réunion des Parties*,

*Rappelant* les dispositions des articles 6, 7 et 8 de la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement (Convention d’Aarhus), et les dispositions de l’article 6 *bis* de l’amendement à la Convention sur la participation du public aux décisions concernant la dissémination volontaire dans l’environnement et la mise sur le marché d’organismes génétiquement modifiés,

*Rappelant également* ses décisions EMP.II/1 et V/2 sur la participation du public au processus décisionnel, V/5 sur le plan stratégique 2015-2020 et VI/5 sur le programme de travail pour 2018-2021,

*Reconnaissant* le caractère essentiel de la participation effective du public pour la réalisation des objectifs de développement durable,

*Conscient que* les rapports nationaux de mise en œuvre établis au titre du cycle de 2014, les conclusions du Comité d’examen du respect des dispositions et les travaux réalisés sous les auspices de l’Équipe spéciale sur la participation du public au processus décisionnel ont montré la persistance d’obstacles à la pleine application du deuxième pilier de la Convention dans la région,

*Reconnaissant* que l’Équipe spéciale sur la participation du public au processus décisionnel joue un rôle crucial, en invitant des experts issus des pouvoirs publics, de la société civile et d’autres parties prenantes à partager leurs données d’expérience sur ces obstacles et à réfléchir à de bonnes pratiques pouvant aider à les dépasser,

*Se félicitant* del’importante contribution à la poursuite de la mise en œuvre du deuxième pilier apportée par les organisations qui participent au renforcement des capacités aux niveaux national et sous-régional,

*Se félicitant également* du travail accompli dans plusieurs pays par les centres Aarhus qui, pour faciliter la participation du public, lui fournissent des informations sur l’environnement, organisent des campagnes de sensibilisation à son intention, facilitent sa participation à des débats sur les politiques, les programmes et les projets relatifs à l’environnement et l’aident à exercer ses droits,

*Soulignant* qu’il faut poursuivre la mise en œuvre du deuxième pilier de la Convention (art. 6, 7 et 8, et, le cas échéant, art.  6 *bis*) afin d’assurer une participation plus efficace du public au processus décisionnel en matière d’environnement,

*Ayant examiné* les rapports de l’Équipe spéciale sur la participation du public au processus décisionnel qui ont été soumis au Groupe de travail depuis la cinquième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/WG.1/2015/4, ECE/MP.PP/WG.1/2016/4 et ECE/MP.PP/WG.1/2017/5),

1. *Prend note* avec satisfaction des travaux entrepris par l’Équipe spéciale sur la participation du public au processus décisionnel et remercie l’Italie d’avoir dirigé ces travaux ;

2. *Reconnaît* l’aide précieuse apportée à un certain nombre de Parties par lesRecommandations de Maastricht sur les moyens de promouvoir la participation effective du public au processus décisionnel en matière d’environnement (Recommandations de Maastricht) (ECE/MP.PP/2014/2/Add.2), élaborées sous les auspices de l’Équipe spéciale, et invite les Parties, les Signataires, les autres États intéressés et les parties prenantes à s’en inspirer pour améliorer la mise en œuvre du deuxième pilier de la Convention, notamment en les traduisant dans les langues nationales et locales, et en les diffusant auprès de tous les groupes cibles chargés de la question de la participation du public aux niveaux national et infranational, tels que les pouvoirs publics, les organisations non gouvernementales, les opérateurs, le secteur privé et le grand public ;

3. *Accueille avec satisfaction* les initiatives prises par les Parties, les Signataires, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les instituts de recherche et d’autres parties prenantes pour étudier les bonnes pratiques, examiner les moyens concrets de promouvoir une participation plus efficace du public au processus décisionnel en matière d’environnement et mettre en commun leurs conclusions et leurs expériences, et encourage la poursuite des activités à cette fin ;

4. *Demande* au secrétariat de rendre les informations concernant ces activités aussi largement accessibles que possible, au moyen de la base de données sur les bonnes pratiques d’Aarhus et d’autres outils en ligne ;

5. *Invite* les Parties, les Signataires, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes à renforcer la mise en œuvre au niveau national du pilier de la Convention relatif à la participation du public et, dans la mesure du possible, à allouer des ressources à cet effet ;

6. *Invite* les organisations intervenant dans le renforcement des capacités à contribuer à la mise en œuvre du deuxième pilier de la Convention et à s’employer à élaborer des programmes de formation, en priorité au niveau national, mais aussi au niveau sous‑régional, à l’intention des fonctionnaires chargés au quotidien d’appliquer les procédures relatives à la participation du public visées aux articles 6, 7 et 8 de la Convention ;

7. *Invite* les chercheurs travaillant sur les processus participatifs et le processus décisionnel en matière d’environnement à utiliser les ressources rassemblées sous les auspices de l’Équipe spéciale et à faire part des résultats de leurs travaux à l’Équipe spéciale ;

8. *Encourage* les Parties, les Signataires, les autres États intéressés, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les instituts de recherche et les autres parties prenantes à participer aux activités menées au titre de la Convention sur la participation du public au processus décisionnel et à allouer des ressources suffisantes à cet effet ;

9. *Décide* de proroger le mandat de l’Équipe spéciale sur la participation du public au processus décisionnel, placée sous l’autorité du Groupe de travail des Parties à la Convention, afin qu’elle poursuive ses activités, à la lumière des travaux pertinents entrepris par les Parties, les Signataires et les autres parties prenantes ;

10. *Se félicite* de l’offre de l’Italie de diriger les travaux de l’Équipe spéciale sur la participation du public au processus décisionnel ;

11. *Demande* à l’Équipe spéciale de poursuivre ses efforts en vue de renforcer l’application des dispositions de la Convention relatives à la participation du public, sous réserve que des ressources soient disponibles et compte tenu, entre autres éléments, des rapports nationaux de mise en œuvre, des conclusions de nature systémique formulées par le Comité d’examen du respect des dispositions, d’autres évaluations pertinentes et des expériences du public, en veillant en particulier à :

a) Collecter auprès des Parties et des parties prenantes des données d’expérience relatives à l’application des Recommandations de Maastricht ;

b) Superviser la collecte et la diffusion de bonnes pratiques relatives à la participation du public au processus décisionnel, au moyen de la base de données en ligne sur les bonnes pratiques d’Aarhus ;

c) Échanger de bonnes pratiques et recenser des pratiques innovantes en vue d’une participation plus efficace du public, sans autre apport d’importantes ressources financières ou humaines par les pouvoirs publics ;

d) Recenser les principaux obstacles à une participation effective du public dans tous les types de processus décisionnel qui relèvent de la Convention, aux niveaux national, infranational et local, notamment au regard de questions de nature systémique, telles que :

i) La participation réelle du public dès les premiers stades du processus décisionnel ;

ii) La possibilité pour le public d’avoir accès à tous les documents pertinents ;

iii) Le système de notification et la fixation des délais ;

iv) La participation des groupes vulnérables et marginalisés ;

v) La protection des lanceurs d’alerte, des militants écologistes et des autres personnes qui exercent leurs droits en conformité avec les dispositions de la Convention ;

vi) La garantie que les observations du public sont mieux prises en considération dans les décisions finales et qu’il est dûment rendu compte de la manière dont elles sont prises en considération ;

e) Tout en continuant de s’intéresser à la participation du public au processus de prise de décisions sur les changements climatiques, examiner, en collaboration avec les organisations partenaires compétentes et selon que de besoin, les questions suivantes :

i) La participation du public au processus de prise de décisions sur les activités extractives ;

ii) Les substances chimiques ;

iii) Les nouvelles technologies (par exemple, les nanotechnologies) ;

iv) Le processus de prise de décisions sur les produits ;

v) Les questions énergétiques ;

12. *Demande* au Groupe de travail des Parties d’organiser une séance thématique sur la promotion de la participation effective du public au processus décisionnel, lors d’une des réunions qu’il tiendra pendant la période intersessions à venir, afin de donner aux Parties, aux Signataires et aux autres parties prenantes la possibilité d’échanger des données d’expérience sur les questions méritant une attention particulière.

1. \* Aucune modification de fond n’a été apportée à la version la plus récente du document, publiée sous la cote ECE/MP.PP/WG.1/2017/L.2. En conséquence, le présent document est soumis pour publication sans avoir été revu par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-2)
2. Disponible à l’adresse [http://www.unece.org/index.php?id=43897#/](http://www.unece.org/index.php?id=43897%23/). [↑](#footnote-ref-3)